



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-273

**RELATIF À : Portant réglementation provisoire pour l'installation d'échafaudage au 102 Rue de Paris à Houdan 78550,**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministérielle du 6.6.77 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Considérant** la demande déposée par l'entreprise **Couverture J. RAMOS n°7 rue des Sureaux 28410 Bû** représentée par **RAMOS Jérôme, pour travaux de couverture, au n° 102 Rue de Paris 78550 HOUDAN,**

**Considérant** la nécessité d'installer un échafaudage pour réaliser ces travaux, Rue de Paris, ainsi que deux places de stationnement,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 06/11/2023 08h15 Au mercredi 22/11/2023 17h30 l'entreprise **Couverture J. RAMOS** est autorisée à occuper la voie publique pour l'installation d'un échafaudage pour travaux de couverture, dimension de 9 m de hauteur de 3 m de longueur et 90 cm de largeur (avec passage piétons). Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera neutralisé sur 02 emplacements au 102 rue de Paris. Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire la signalisation réglementaire, à charge pour ce dernier de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

**ARTICLE 2 :** **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions en vigueur selon les textes susvisés.

**ARTICLE 3 :** **Implantation, ouverture de chantier et recollement**

Le bénéficiaire informera la commune afin de procéder à la vérification de l'implantation de l'échafaudage. Cette dernière est autorisée **jusqu'au 22/11/2023, 17h30.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Avant le 22/11/2023, 17h30, date de fin des travaux l'entreprise **Couverture J. RAMOS** devra avoir enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances, et libérer les places neutralisées

**ARTICLE 5 :** La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la publication et la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le 22/11/2023 17h30. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle.

**ARTICLE 6 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 02/11/2023

*publié le 03/11/2023*



Pour le Maire et par délégation  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
Adjoint délégué à la circulation  
et au stationnement